

VD_OMNI GE.2024.0248 vom 11. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0248

FR: VD_OMNI GE.2024.0248 du 11 octobre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0248 del 11 ottobre 2024

Regeste

A. _____ /POLICE CANTONALE | Rejet du recours et confirmation d'une interdiction de périmètre durant 12 mois prononcée à l'encontre d'un supporter récidiviste. A l'issue d'un match de hockey sur glace où des incidents entre supporters ont eu lieu, le recourant, qui a été clairement identifié, a décoché de façon gratuite un coup de pied à un inconnu qui se trouvait là. Il s'agit d'un comportement violent au sens du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, même si le coup de pied en question n'a pas entraîné de lésions. La sanction respecte le principe de la proportionnalité et les griefs soulevés en lien avec la violation de l'art. 6 CEDH doivent être rejetés, l'interdiction de périmètre étant une sanction de nature administrative et non pénale.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée porte interdiction de périmètre au sens de l'art. 4 du Concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (C-MVMS; BLV 125.93). La loi vaudoise du 17 novembre 2009 d'application du concordat précité (LC-MVMS; BLV 125.15) désigne la Police cantonale en tant qu'autorité compétente pour décider d'une telle mesure de police (art. 4 al. 1 et 2 LC-MVMS). Lorsque la Police cantonale prononce une interdiction de périmètre, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal des mesures de contrainte (art. 5 LC-MVMS a contrario, la possibilité de saisir ce tribunal n'étant prévue qu'en cas de garde à vue). Le Tribunal fédéral a retenu que ces mesures de police, en particulier l'interdiction de périmètre, n'étaient pas de nature pénale, mais qu'elles relevaient du droit public ou administratif (ATF 140 I 2 consid. 6; 137 I 31 consid. 4.3). C'est donc bien par la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), que la personne visée doit agir si elle entend contester une interdiction de périmètre prononcée par la Police cantonale (cf. arrêt CDAP GE.2018.0212 du 5 août 2019 consid. 1). Le recourant, atteint directement par la décision attaquée, a manifestement un intérêt digne de protection à son annulation; il a donc qualité pour agir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité, notamment celles des art. 19 al. 2, 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD relatives au délai de recours, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant requiert la suspension de la présente procédure, jusqu'à droit connu sur la procédure pénale introduite à son encontre. Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en

trouver influencée d'une manière déterminante. En l'espèce, le dossier ne permet pas de déterminer si une procédure pénale a été engagée à l'encontre du recourant à la suite des faits qui se sont produits le 4 avril 2024. Le simple fait que le rapport d'investigation de la police ait été transmis aux Ministères publics de Lausanne et de La Côte n'est pas suffisant pour établir qu'une instruction pénale a été ouverte contre le recourant. Quoi qu'il en soit, le comportement violent qui est à l'origine de la mesure attaquée n'a pas forcément besoin d'être établi par une décision judiciaire mais peut résulter d'une dénonciation policière ou encore de témoignages crédibles ou de prises de vue de la police, par exemple (cf. art. 3 al. 1 let. a et b C-MVMS), de sorte qu'il ne se justifie pas de suspendre la présente procédure dans l'attente du résultat d'une procédure pénale dont on ignore si elle a été ouverte. Le dossier de la présente cause comprend suffisamment d'éléments pour traiter le recours déposé auprès de la CDAP, étant précisé qu'une mesure administrative peut se justifier même en l'absence d'une condamnation pénale.

E. 3

Elle peut être prononcée par les autorités suivantes: a. par l'autorité compétente du canton dans lequel l'acte de violence a été commis; b. par l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée; c. par l'autorité compétente du canton où a son siège le club avec lequel la personne concernée est en relation. Si des compétences entrent en concurrence, c'est l'ordre d'énumération du présent alinéa qui détermine la priorité.

E. 4

a) Le recourant invoque une violation de l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (§ 1 a. i.). Cette disposition prévoit également à son § 2 que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie et confère à son § 3 différents droits procéduraux à l'accusé. Le recourant soutient en effet que la présente procédure doit être qualifiée d'accusation en matière pénale au regard des critères développés dans un arrêt de la CourEDH du 8 juin 1976 dans l'affaire Engel et autres contre Pays Bas (ci-après : "critères Engel") que sont la qualification de la sanction (ou de la procédure) en droit interne, la nature de l'infraction (ou de la procédure) et l'importance de la sanction, sa nature et son but. Le recourant fait valoir que dans ses arrêts 140 I 2 consid. 6 et 137 I 31 consid. 4.3, le Tribunal fédéral, tout en retenant que les mesures prévues par le C-MVMS, en particulier l'interdiction de périmètre, n'étaient pas de nature pénale, mais qu'elles relevaient du droit public ou administratif, n'avait jamais procédé à l'examen du concordat à la lumière des "critères Engel" pour déterminer si celui-ci relevait effectivement d'une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6 CEDH. A l'appui de sa démonstration, le recourant relève que la nature des infractions contenues dans le C-MVMS à son art. 2 relèvent toutes exclusivement du code pénal, que leur poursuite est confiée à une autorité pénale, en l'occurrence la police cantonale et que les dispositions du C-MVMS sont susceptibles de s'appliquer à l'ensemble des justiciables. Le recourant relève aussi que le but punitif (et non préventif) lié aux mesures prononçables par l'autorité plaide aussi pour un rattachement au droit pénal. Il soutient également, en référence à une autre affaire jugée par la CourEDH dans l'arrêt Chambaz contre Suisse du 5 avril 2012 concernant une

procédure de soustraction d'impôt, que lorsqu'une procédure administrative à l'issue de laquelle une mesure peut être prononcée est étroitement liée et menée parallèlement à une procédure pénale fondée sur le même complexe de fait, l'art. 6 CEDH doit s'appliquer. b) Dans l'ATF 140 I 2 du 7 janvier 2014 consid. 6 - traduit au JdT 2014 I 167 -, le Tribunal fédéral a rappelé qu'il avait considéré, dans l'ATF 137 I 37 consid. 4.4 - traduit au JdT 2011 I 221 -, que l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter et la garde à vue étaient des mesures dépourvues de caractère pénal et qu'elles ne pouvaient donc pas entrer en conflit avec la compétence législative de la Confédération (art. 123 Cst.). Il a ajouté que les mesures nouvelles introduites par la révision, telles que la fouille de personnes et l'assujettissement de certaines manifestations à un régime d'autorisation, étaient elles aussi des mesures administratives. Le concordat révisé avait en effet pour but de dépister et de combattre rapidement les violences lors de manifestations sportives, la prévention étant prioritaire. Certes, la définition des comportements violents, déterminante pour les mesures prévues par le concordat, faisait référence à des infractions (art. 2) et la preuve du risque de violences s'apportait notamment par les jugements ou dénonciations correspondantes (art. 3). Il n'en résultait cependant pas que les mesures prévues par le concordat relevaient dans l'ensemble du droit pénal ni qu'elles revêtaient un caractère pénal, n'étant pas ordonnées pour punir la perpétration d'une infraction et n'ayant pas pour but d'amender la personne visée. La qualification par le TF des mesures prévues par le Concordat a notamment été critiquée en rapport avec la présomption d'innocence (art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH) et le principe de l'accusation en matière pénale (art. 6 § 1 CEDH) et il était reproché au TF de n'avoir pas examiné, dans son arrêt 137 I 31, le caractère éventuellement pénal de chacune des mesures concordataires prises isolément. A l'appui du recours, il était également invoqué que les interdictions de périmètre devaient faire partie des sanctions pénales de droit administratif, qui, par analogie avec le droit pénal, ne pouvaient être prononcées qu'à l'issue d'un examen de la culpabilité dans un procès équitable. Pour répondre à ces critiques, le Tribunal fédéral a rappelé que, selon la jurisprudence constante, une accusation était pénale aux termes de l'art. 6 § 1 CEDH lorsque, alternativement, le droit national classe une mesure étatique comme pénale, ou lorsque la nature de l'infraction et/ou la gravité de la sanction en dénotent le caractère pénal. Or, des mesures de protection telles que les interdictions de périmètre et de communiquer, destinées à prévenir les violences domestiques, ne s'inscrivent pas dans la notion d'accusation en matière pénale. Le Concordat peut être qualifié d'acte normatif de droit administratif alors même qu'un comportement pénalement significatif fait référence pour la définition du comportement violent et la mise en œuvre des mesures prévues. Le Tribunal fédéral a retenu que ce qui était décisif, c'est que le concordat vise exclusivement la prévention d'actes de violence et que les mesures concrètes prévues ne se présentent pas, par leur genre et leur intensité, comme punition d'actes de violence déjà commis, mais comme mesures nécessaires à la prévention de futurs comportements violents. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a considéré, au sujet de l'accusation en matière pénale selon l'art. 6 § 1 CEDH, qu'il était significatif que le concordat règle spécifiquement l'action policière administrative relative aux violences redoutées lors de manifestations sportives. Les mesures prévues se rapportent à des agissements futurs et s'appliquent indépendamment de l'appréciation pénale d'actes de violence déjà commis. Les moyens de droit pénal visent la sanction a posteriori d'infractions déjà perpétrées. La nécessité de mesures administratives ciblées sur la prévention d'actes de violence futurs, prévues par le concordat, résulte de ce que le droit pénal n'offre pas, selon les expériences des dernières années, de moyens suffisants pour

prévenir les violences lors de manifestations sportives, cela parce que ce droit n'intervient que lorsque les infractions ont déjà été commises. Pour que les mesures prévues par le concordat puissent être qualifiées de sanctions pénales, il ne suffit pas que, du point de vue du supporter concerné, une interdiction de périmètre ou de stade soit subjectivement ressentie comme pénale. Il suit de ce qui précède que le Tribunal fédéral a déjà répondu de manière détaillée aux objections développées par le recourant et exposé de façon tout aussi détaillée les raisons qui l'ont poussé à considérer que les mesures instaurées par le Concordat relevaient de la procédure administrative. Le tribunal de céans ne voit pas de raison d'y revenir. En définitive, l'interdiction de périmètre étant une sanction administrative et non pénale, les griefs du recourant en lien avec la violation de l'art. 6 § 1 et § 2 CEDH ne peuvent qu'être rejetés.

E. 5

En l'espèce, le recourant a été filmé par la police à l'issue du match de hockey du 3 avril 2024, sur la place se situant devant la patinoire de la Vaudoise aréna. La police, en nombre, avait fait usage de gaz lacrymogène et s'occupait à rétablir l'ordre. Au sein d'un groupe de supporters, dont certains avaient le visage caché, qui rebroussait chemin en direction de la patinoire, on voit distinctement le recourant s'arrêter et décocher un coup de pied de façon tout à fait gratuite à un homme qui se trouvait là. Le recourant, qui était à visage découvert, a pu être clairement identifié au moyen du rapprochement des images vidéos avec les photographies figurant au dossier, ainsi que par le témoignage du policier qui a assisté aux faits et qui l'a formellement reconnu. Le recourant doit en conséquence être tenu pour l'auteur d'un coup de pied asséné à un inconnu même si celui-ci ne s'est pas reconnu "plus que ça" lorsqu'il a visionné la vidéo et les captures d'écran lors de son audition par la police. C'est ensuite à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le coup de pied décoché à un inconnu par le recourant devait être qualifié de comportement violent au sens de l'art. 2 al. 1 let. a C-MVMS. Les voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP, telles que les coups de pied, sont en effet nommément qualifiées de comportement violent, même si elles n'entraînent pas de lésions (cf. Recommandation pour la mise en œuvre des mesures du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives adoptée par le Comité de la CCDJP le 31 janvier 2014, p. 4). Compte tenu de ce qui précède, il faut retenir que le recourant a pris part de façon avérée à un acte de violence contre une personne à l'occasion d'une manifestation sportive, ce qui justifie de prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de périmètre.

E. 6

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité. Ce principe, applicable en matière de sanction administrative (arrêt TF 2C_220/2017 du 25 août 2017 consid. 4.6.2; arrêt CDAP GE.2018.0212 précité consid. 5a), exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 142 I 49 consid. 9.1; 142 I 76 consid. 3.5.1; 140 I 218 consid. 6.7.1). La mesure prononcée par l'autorité intimée est la mesure la plus légère de l'éventail des mesures envisageables, d'une durée d'une année, soit d'un tiers de la durée maximale. Elle s'étend aux périmètres des stades nationaux lorsqu'ils sont utilisés pour des match du Lausanne Hockey Club et du FC Lausanne-Sport en raison de l'amitié qui lie les

ultras de ces deux clubs. Cette mesure est de nature à produire les résultats escomptés, soit la prévention d'actes de violence (cf. ATF 140 I 2 consid. 11.2.2; arrêt CDAP GE.2018.0212 précité consid. 5a). Le recourant a un passé de supporter "à problèmes", ayant caillassé un car de joueurs du Genève Servette Hockey Club en 2015, ce qui avait occasionné des dommages à la propriété et des lésions corporelles simples, participé à des émeutes survenues lors d'un match de football FC Lausanne-Sport contre FC Thounen en 2018, fait usage d'un engin pyrotechnique en 2019 lors d'un match opposant le HC Skoda Plzer au Lausanne Hockey Club et participé à une rixe en marge du match EHC Bienne contre le LHC en 2020. Le recourant prétend qu'il aurait adopté un comportement exemplaire depuis 2020, ce qui lui vaut de pouvoir bénéficier d'un programme de la deuxième chance du LHC, et qu'il aurait eu un comportement pacificateur à l'égard d'autres supporters dans la nuit du 3 au 4 avril 2024. Cela ne l'a toutefois pas empêché de décocher un coup de pied à un homme de manière tout à fait gratuite. Dans ces circonstances, l'intérêt public à prévenir des actes de violence survenant lors de manifestations sportives l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à assister à des matchs de hockey ou de foot. La mesure contestée est ainsi proportionnée.

E. 7

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. b) Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). Il devrait en outre en principe supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Dès lors qu'il a été dispensé de l'avance de frais et mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais, arrêtés à 1'000 fr., seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Il convient encore de statuer sur l'indemnité due à l'avocate d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 211.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Le tarif des opérations effectuées par un avocat-stagiaire s'élève à 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. b RAJ). Les débours sont fixés à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire et à 2% en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, dans sa liste des opérations produite le 26 septembre 2024, l'avocate du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire une durée totale de 14 heures et 55 minutes, ce qui paraît approprié au vu des nécessités de la cause. Elle réclame en sus des débours fixés à 2 % hors TVA. L'indemnité du conseil d'office s'élève à 105 fr. (0h35 x 180 fr./h) pour les opérations accomplies par l'avocate, à quoi s'ajoutent les débours par 2 fr. 10 et la TVA de 8.1% à 8 fr. 70. L'indemnité s'élève en outre à 1'576 fr. 65 (14h20 x 110 fr./h) pour les opérations accomplies par l'avocat-stagiaire, à quoi s'ajoutent les débours par 31 fr. 55 et la TVA de 8.1 % à 130 fr. 25. L'indemnité est en conséquence arrêtée au montant total de 1'854 fr. 25. L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).